
Date de Convocation

13/07/2022

Date d’Affichage

13/07/2022

L’an deux mille vingt-deux, le dix-neuf juillet à 18 h 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni dans la
Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel
DUPONT

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Anne
SEILLE, Xavier GIRARD, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE,
Jean-Michel HAVEZ, Olivier TYTGAT, Emmanuelle AUMARD,
Anne DAMIE

Absents ayant donné procuration : Olivier DUBREUCQ, Gilles
RONSE, Valérie DEVENDEVILLE,

Absente excusée : Philippe LAQUAY-PINSET, Emilie
VANDERBAUWEDE, Rénaud DUREUX, Aurore PENNORS,
Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Anne DAMIE

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice 18

Présents 10

Votants 14

*Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu’il s’était
prononcé le 18 mai 2021 par délibération 2022/33 sur la
fixation de l’organisation du temps de travail. Le Comité
Technique Paritaire Intercommunal s’étant prononcé les 5
avril et 10 juin 2022 sur cette délibération, il est aujourd’hui
possible de confirmer cette délibération du 18 mai 2021 que le
conseil municipal décide de reprendre intégralement et sans
modification.*

OBJET :

**Fixation de
l’organisation du temps
de travail –
confirmation de la
délibération n°2021/33**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction
publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires
aux 35 heures maintenus dans certains établissements et
collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607
heures.

Un délai d’un an à compter du renouvellement des
assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et
établissements pour définir, dans le respect des dispositions
légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l’aménagement du temps de travail
des agents territoriaux sont fixés par l’organe délibérant,
après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est
organisé selon des périodes de référence appelées cycles de
travail.

Les horaires de travail sont définis à l’intérieur du cycle, qui
peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s’effectue sur
l’année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607
heures, sans préjudice des heures supplémentaires
susceptibles d’être accomplies.

Ce principe d’annualisation garantit une égalité de traitement
en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout
en permettant des modes d’organisation de ce temps
différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service
ou encore en prenant en considération la nature des fonctions
exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif, scolaires, techniques), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

➔ **Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour les agents scolaires et périscolaires, qui travaillent de manière annualisée et bénéficient de l'ensemble des vacances scolaires.

Pour les agents administratifs et les agents du service technique en charge de la gestion des bâtiments et des espaces verts, le temps de travail hebdomadaire est fixé à 39h/semaine. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT), au nombre de 23 jours par an. Les RTT seront posées librement en tenant compte des nécessités de service.

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de scolaires et techniques est fixée comme suit :

*Les services techniques (maintenance des bâtiments et espaces verts) :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectueront 34h hebdomadaire et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 44h (ce qui correspond à une moyenne annuelle de 39h hebdomadaires).

*Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à une annualisation de leur temps de travail leur permettant de bénéficier de la totalité des vacances scolaires. Les 1607 heures annuelles sont donc effectuées sur les 36 semaines d'école et sur la semaine précédant la rentrée scolaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT (22 jours au lieu de 23). Les seuls agents ne bénéficiant pas de jours d'ARTT sont les agents scolaires et périscolaires, or ils sont tous annualisés avec une base de calcul du temps de travail de 1607 heures. La journée de solidarité est donc comptée dans leurs horaires de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Considérant l'avis du comité technique du 10 juin 2022

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE

D'adopter la proposition du maire et les modalités ainsi proposées

Pour Copie Conforme,
Le Maire d'Ennevelin,
Michel DUPONT

